



CHAPITRE 1.

Désavoué par Sa Majesté. Voir la Proclamation du 1er juillet.

Acte pour pourvoir à l'interrogatoire des témoins sous serment par des comités du Sénat et de la Chambre des Communes en certains cas.

[Sanctionné le 3 Mai 1873.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement du Préambule.
Sénat et de la Chambre des Communes du Canada,
décrète ce qui suit:—

1. Chaque fois qu'un ou des témoins devront être interrogés par un comité du Sénat ou de la Chambre des Communes, et que le Sénat ou la Chambre des Communes aura déclaré qu'il est désirable que ce témoin ou ces témoins soient interrogés sous serment, que ce ou ces témoins seront interrogés sous serment ou affirmation, lorsque l'affirmation est permise par la loi.

Interrogatoire sous serment.

2. Ce serment ou affirmation sera administré par le président ou un membre quelconque du comité.

Administration du serment.

3. Tout témoin interrogé comme susdit qui rendra un faux témoignage, sera passible des peines et pénalités qu'entraîne le parjure d'après la loi criminelle.

Parjure.

4. Le serment ou l'affirmation ci-dessus mentionné sera comme suit:—"Le témoignage que vous donnerez dans cet interrogatoire sera la vérité, toute la vérité, et rien que la vérité. Ainsi, que Dieu vous soit en aide."

Formule de serment.